



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V95-821

MODIFIANT LE REGLEMENT V90-610 SUR LE ZONAGE EN REMPLACANT LA ZONE 501 A SITUEE AU NORD DU CHEMIN BÉLAIR OUEST PAR DEUX NOUVELLES ZONES INTITULÉES RESPECTIVEMENT 501.1 A ET 501.2 A, DE MANIERE A LIMITER LES USAGES D'EXTRACTION AINSI QUE LES ACTIVITÉS DE FABRICATION DE TERREAUX HORTICOLES A UNE SEULE DE CES ZONES, SOIT LA NOUVELLE ZONE CRÉÉE "501.1 A".

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIVIT:

1. Le feuillet 1/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié en remplaçant la zone 501 A par deux nouvelles zones intitulées respectivement 501.1 A et 501.2 A et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.

2. Le paragraphe 9° intitulé "GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE" de l'article 4.2 du règlement de zonage relatif à la description des groupes et classes d'usages est modifié par l'ajout d'un usage dans la classe extraction, à la suite de la ligne intitulée "(89) Production et extraction d'autres richesses", soit:

" 891 Fabrication de terreaux horticoles en compost mûr, terre noire et/ou sable",

de manière à préciser que cet usage, par ses caractéristiques d'utilisation du sol fait partie de cette classe.

3. La grille des spécifications 4/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée pour remplacer la zone 501 A par la zone 501.1 A tout en conservant les mêmes usages permis et non permis, les mêmes normes d'implantation et particulières et toutes autres spécifications et notes s'y rapportant.

4. La grille des spécifications 4/5 faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée pour ajouter la colonne intitulée "501.2 A".

5. La grille des spécifications 4/5 est à nouveau modifiée de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "501.2 A":

- a) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages", l'ajout de la "note 1" vis-à-vis la rangée intitulée "habitation unifamiliale isolée";

b) dans la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages", l'ajout d'un "trait" vis-à-vis les rangées suivantes intitulées respectivement:

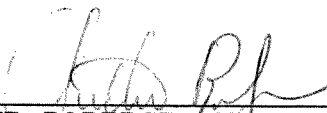
- "agriculture et élevage";
- "foresterie"

c) DANS LA RUBRIQUE INTITULÉE "NORMES D'IMPLANTATION", l'ajout des mentions suivantes:

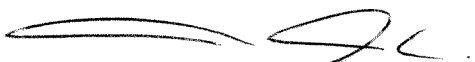
- vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur maximale: en étages /en mètres", l'ajout des chiffres suivants: "2/15";
- vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur minimale: en étages, l'ajout du chiffre "1";
- vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'occupation du sol maximum", l'ajout du chiffre "0,1";
- vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'emprise au sol", l'ajout du chiffre "0,1";
- vis-à-vis la rangée intitulée "marge de recul avant", l'ajout du chiffre "10,0";
- vis-à-vis la sous-rubrique intitulée "superficie de plancher par bâtiment", les ajouts suivants:
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial maximum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux maximum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel maximum", l'ajout d'un "trait";

- vis-à-vis la rangée intitulée "type d'entreposage extérieur chapitre "14", l'ajout de la lettre "E";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "nombre de logements maximum par bâtiment", l'ajout du chiffre "1";
- e) dans la rubrique intitulée "NORMES SPÉCIALES (chapitre 16), l'ajout des chiffres romains "V, VIII, XV ET XVI".

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



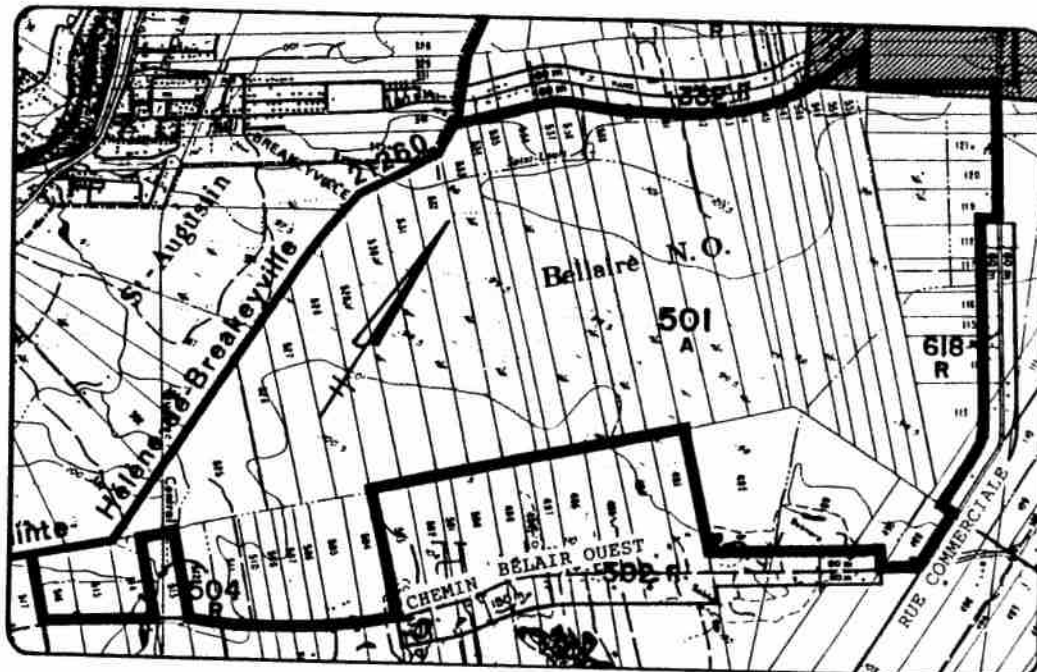
ARTHUR ROBÉRGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



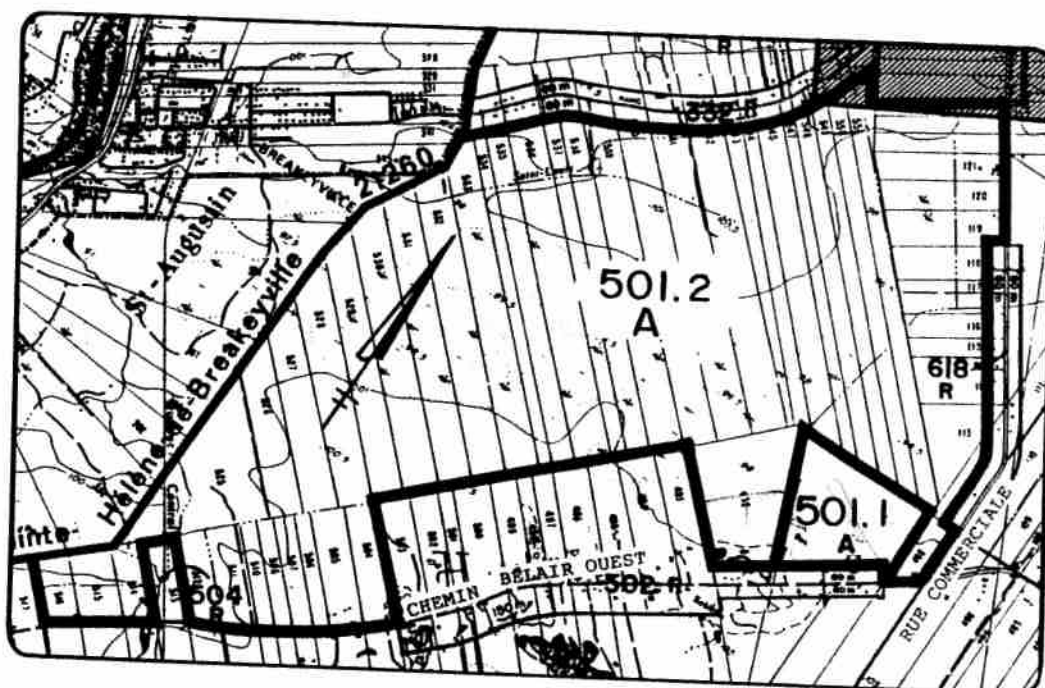
J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE _____ 3 IEME
JOUR DU MOIS DE Avril 1995.

Le 6 mars 1995.



CROQUIS AVANT MODIFICATION
REGL. V95-821



CROQUIS APRES MODIFICATION
REGL. V95-821